

Compte-rendu du comité syndical du 16 janvier 2019

Le seize janvier deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.

Etaient présents : *Aisy-sur-Armançon* : M. Mathieu MARCHI, Mme Marie-Chantal MARCHI *Ancy-le-Libre* : Mme Véronique BURGEVIN, Mme Maryvonne HUGEROT *Argenteuil-sur-Armançon* : M. Michel MACKAIE, M. Gaston SCHIER *Bernouil* : M. Jean-Claude GALLY, M. Eric FOURNILLON *Béru* : M. MARINI Maxime *Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs* : M. Stéphane AUFRERE, M. Xavier COLLON *Censy* : Mme Dominique TRAMEAU *Chassignelles* : M. Maryan TRUCHY, M. Nicolas SARRAZIN *Châtel-Gérard* : M. Christian PETION, Mme Catherine TARATTE *Cheney* : M. Jean-Louis BOLLENOT, M. Jim FAILLOT *Chichée* : M. Thierry TREMBLAY *Collan* : Mme Pierrette GIBIER, M. Francis GOGOIS *Cruzy-le-Châtel* : M. Thierry DURAND, M. Jean-Pierre LE-MOAL *Cry-sur-Armançon* : M. Claude DUBOIS, M. Christian ZARA *Dannemoine* : M. Eric KLOETZLEN, M. Christian MOREAU *Dye* : M. Thierry JOFFRIN, Mme Hélène BREUILLE *Epineuil* : Mme Josette PFLUG, M. Didier NOUVELOT *Fleys* : M. Xavier COLLON *Fontaine les Sèches* : M. Bernard POMMEL, M. Rémi TOSTAIN *Fulvy* : M. Robert HERBERT, Mme Françoise SORET *Gigny* : M. Georges REMY, M. Michel TOBIET *Gland* : M. Florent CAMUS, M. Alain PEAQUIN *Grimault* : Mme Jacqueline DE DEMO, Mme Lucette LABOUR *Jouancy* : M. Sylvain MARGNAC *Jully* : M. François FLEURY, M. Vincent CHENU *Junay* : M. Dominique PROT *Mélissey* : M. Eric ROUSSEAU, M. Michel BOUCHARD *Molosmes* : M. Dominique BUSSY, Mme Marie-Thérèse GRAPIN *Nuits-sur-Armançon* : M. Jean-Louis GONON, M. Jean-Marie SEGADO *Pacy-sur-Armançon* : M. Jean-Luc GOUX, Mme Céline FRANCHE *Perrigny-sur-Armançon* : M. Jean-Louis INOT, M. Jean-Pierre DUTERTRE *Pimelles* : M. Eric ZANCONATO, Mme Nadège GOUSSARD *Roffey* : M. Alain FROISSART, M. Rémi GAUTHERON *Rugny* : M. Jacky NEVEUX *Saint-Martin-sur-Armançon* : Mme Françoise MUNIER *Sarry* : Mme Danielle RIOTTE, M. Alain MAC VEIGH *Sennevoy-le-Bas* : M. Jacques GILBERT *Sennevoy-le-Haut* : M. Jean-Louis MARONNAT, Mme Agnès JANISZEWSKI *Serrigny* : M. Martial MAROLLES *Stigny* : M. Paul DE DEMO, Mme Catherine SEMBLAT *Tissey* : M. Thomas LEVOY *Tonnerre* : M. Christian ROBERT, M. Jean-Claude CASTIGLIONI *Tronchoy* : M. Jacques TRIBUT, Mme Jocelyne GIRARD *Vezannes* : M. Régis LHOMME *Vezinnes* : Mme Micheline BORGHI *Villon* : M. Antony BELLEGANTE, M. Daniel GOURLOT *Yrouerre* : M. Daniel VANNEREAU.

Excusés : *Fleys* : Mme Marie-Laure COLLON *Fontaines les Sèches* : M. Hubert MONTENOT *Junay* : M. Ludovic LHOMME *Viviers* : M. Emmanuel KILEZTKY, M. Virgile PORTIER.

Excusés ayant donné pouvoir : *Annoux* : Mme Christine DUPART a donné pouvoir à Mme Danielle RIOTTE *Censy* : M. Philippe DESCHAUMES a donné pouvoir à M. Alain MC VEIGH *Saint-Martin-sur-Armançon* : M. Daniel PATISSIER a donné pouvoir à Mme Françoise MUNIER.

Nombre de délégués :

- En exercice : 101
- Présents : 80
- Absents : 18
- Pouvoirs : 3
- Votants : 83

Date de convocation : 7 janvier 2019

Secrétaire de séance : Monsieur François FLEURY, Maire_délégué de Jully

Monsieur le Président ouvre la séance et remercie les membres présents.

Après un discours d'introduction il présente les points inscrits à l'ordre du jour et demande s'il y a des questions diverses.

Pour sa part il souhaite rajouter 3 délibérations portant sur le vote de tarifs fixés précédemment par le SIAEP de Jully-Sennevoy.

Les délégués acceptent cette proposition.

N'ayant pas d'autres questions diverses Monsieur le Président poursuit l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du comité syndical du 11 décembre 2018 :

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques à formuler concernant le compte rendu du comité syndical du 11 décembre 2018 ?

Le compte rendu du dernier comité syndical du 11 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

I. Administration générale

1°) Détermination du Nombre de Vice-Président et membres du Bureau

Délibération n°1/2019

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Comité détermine le nombre de vice-présidents, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30% de l'effectif total de l'organe délibérant et le nombre de quinze.

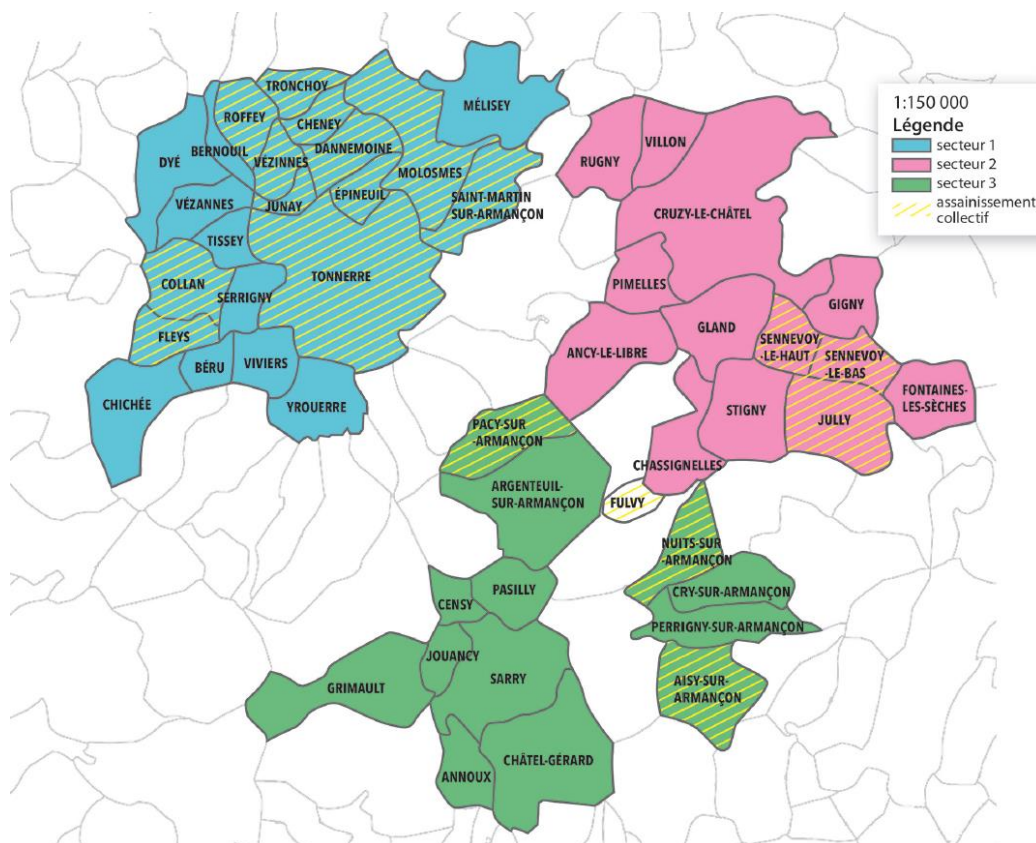
L'augmentation en nombre des vice-présidents n'impacte pas l'enveloppe indemnitaire globale, celle-ci étant plafonnée sur la base d'un nombre de vice-présidents égal à 20% de l'effectif total du Comité.

Les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois prévoient dans leur article 6.1 que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Après avoir présenté la carte des secteurs, Monsieur le Président invite le Comité Syndical à déterminer le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau.

Pour mémoire lors du COPIL de l'étude de transfert du 30.11.2018, il a été décidé de retenir une vice-présidence par secteur soit 3 vice-présidents et 9 membres du bureau (3 par secteur).

Or, Monsieur le Président indique que le SIT a déjà 5 membres du Bureau. Après débat il est proposé de désigner 5 membres du bureau par secteur.



Monsieur le Président propose à cet effet que le bureau soit constitué de 19 membres ainsi défini :

- ✚ 1 Président
- ✚ 3 Vice-présidents
- ✚ 15 autres membres

	83	Voix pour
Après en avoir délibéré, le comité syndical à	0	Voix
	0	contre
		abstention

- **ACCEPTE** la répartition par secteur telle que présentée ci-dessus,
- **FIXE** à 3 le nombre de vice-présidences soit 1 par secteur,
- **FIXE** à 15 le nombre de membres du bureau soit 5 par secteur.

2°) Election des vice-présidents et des membres du Bureau Délibération n°2/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1-2019 du 16 janvier 2019 portant composition du bureau syndical et élections des vice-présidents,

Monsieur le Président rappelle que les règles applicables à l'élection du Président et des membres du Bureau sont celles applicables à l'élection du Maire et des adjoints (art.L.2122-7 et suivants du CGCT). Le Président et les membres du Bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres du Bureau est présidée par le Président déjà élu.

Le 1^{er} vice-président déjà élu en la personne de Monsieur Christian ROBERT sera affecté au secteur 1.

Monsieur le président demande à l'assemblée de procéder à l'élection, à bulletins secrets des 2 vice-présidents.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Les scrutateurs sont Madame BURGEVIN, Maire d'Ancy-le-Libre et Monsieur Dominique PROT, Maire de Junay.

Élection des vice-présidents :

2^{ème} vice-président, responsable du secteur 2 :

Candidat :

- Monsieur Jean-Louis MARONNAT, Maire de Sennevoy-le-Haut

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 83
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 79
- majorité absolue : 40

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Louis MARONNAT : 78 voix
- Monsieur François FLEURY : 1 voix

Monsieur Jean-Louis MARONNAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} vice-président responsable du secteur 2

Monsieur Jean-Louis MARONNAT a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3^{ème} vice-président, responsable du secteur 3 :

Candidat :

- Monsieur Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 83
- bulletins blancs ou nuls : 7
- suffrages exprimés : 76
- majorité absolue : 39

Ont obtenu :

- Monsieur Claude DUBOIS : 73 voix
- Madame Danielle RIOTTE : 3 voix

Monsieur Claude DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème vice-président responsable du secteur 3.

Monsieur Claude DUBOIS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election des 15 autres membres du Bureau :

Monsieur le Président demande qui est candidat.

Membres du secteur 1 :

- Monsieur Thomas LEVOY, Maire-délégué de TISSEY
- Madame Caroline COELHO, Déléguée de TONNERRE
- Monsieur Jacques TRIBUT, Maire-délégué de TRONCHOY
- Monsieur Dominique PROT, Maire-délégué de JUNAY
- Monsieur Eric KLOETZLEN, Délégué de DANNEMOINE

Membres du secteur 2 :

- Monsieur Maryan TRUCHY, délégué de CHASSIGNELLES
- Monsieur Antony BELLEGANTE, délégué de VILLON
- Monsieur Michel TOBIET, délégué de GIGNY
- Monsieur Thierry DURAND, Maire-délégué de CRUZY-LE-CHATEL
- Monsieur François FLEURY, Maire-délégué de JULLY

Membres du secteur 3 :

- Monsieur Robert HERBERT, Maire-délégué de FULVY
- Monsieur Jean-Louis GONON, Maire-délégué de NUITS-SUR-ARMANCON
- Monsieur Jean-Luc GOUX, Maire-délégué de PACY-SUR-ARMANCON
- Madame Danielle RIOTTE, déléguée de SARRY
- Monsieur Christian PETION, délégué de CHATEL-GERARD

se déclarent candidats.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Vote à bulletin secret et résultat du 1er tour de scrutin :

83 votants – 83 suffrages exprimés - Majorité absolue = 42

Les quinze délégués ci-dessus obtiennent 83 voix chacun et sont élus membres du bureau du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

3°) Indemnités du Président et des vice-présidents

Délibération n°3/2019

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur le taux relatif aux indemnités de fonction selon le barème en vigueur au 16 01 2019 ainsi que sur la date d'effet.

Taux maximal des indemnités de Président et vice-Président d'un syndicat mixte fermé dont la population de l'ensemble des communes est comprise entre 10 000 et 19.999 :

- Président : 21,66% de l'indice brut 1027 soit 842,44€ brut/mois – valeurs au 1^{er} janvier 2019.

- Vice-Présidents : 8,66% de l'indice brut 1027 soit 336,82€ brut/mois – valeurs au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

**82 Voix pour
0 Voix contre
1 abstention**

DECIDE d'appliquer les taux suivants :

- Taux relatif aux indemnités de fonction du Président : 21,66% de l'indice 1027 (valeurs connues au 16 01 2019),
- Taux relatif aux indemnités de fonction des 3 vices –Présidents : 8,66% de l'indice 1027 (valeurs connues au 16 01 2019),

FIXE la date d'effet comme suit :

- Pour le Président et le 1^{er} vice-président déjà élus : au 1^{er} janvier 2019 ;
- Pour les 2^{ème} et 3^{ème} vice-présidents au 17 janvier 2019,

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution,

4°) Délégations

Délibération n° 4/2019

Annule et remplace la délibération n° 32/2014 du 23 octobre 2014

Exposé du Président,

Par délibération du 23 octobre 2014, le Comité syndical a conféré des délégations de pouvoirs au Président.

Il est proposé de définir pour le SET, la liste des délégations conférées au Président comme suit :

Le Comité syndical,
- VU les statuts du SET,

- CONSIDERANT qu'il ne lui est pas possible de se réunir en séance plénière aussi fréquemment que l'exigent les nombreuses décisions à prendre dans le cadre des statuts du SET,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut renvoyer au Président le règlement de certaines affaires et lui confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé en outre que le Président lui rend compte des décisions prises par délégation,

Le Comité Syndical est invité à conférer au Président, et ce dans les limites des crédits budgétaires votés par le Comité, tous pouvoirs à effet :

- 1°) De procéder dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à la passation à cet effet des actes nécessaires,
- 2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 3°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4°) Procéder, en référence à l'article L 2122-22 du CGCT, à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, après avis préalable et conforme du comptable public,
- 5°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 6°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600€ HT,
- 7°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 8°) De Décider d'intenter au nom du Syndicat des Eaux du Tonnerrois les actions en justice, ou de le défendre dans les actions intentées contre lui, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, y compris s'il y a lieu, en ayant recours à un avocat,
- 9°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SET dans la limite de 20 000€ HT,
- 10°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical,
- 11°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SET utilisées par les services publics du SET,
- 12°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions,
- 13°) Décider l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure adaptée,
- 14°) D'Autoriser la signature des conventions d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ HT engageant le Syndicat pour une durée maximum de 3 ans.
- 15°) Passer les avenants de transfert aux marchés et contrats en cours, ainsi que tous avenants ayant pour objet de rectifier des erreurs matérielles, et/ou sans modification de leur montant,
- 16°) De décider que le Président du SET soit autorisé à engager toutes dépenses en section d'investissement jusqu'à concurrence de 4 999,00€ HT/ dépense.
- 17°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres Du SET à notifier aux expropriés ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à

**83 voix pour
0 voix contre
0 abstentions**

- 5°) Référents élus**
Délibération n°5/2019

L'ensemble des collectivités n'ayant pas désigné les référents, le nom des référents techniques viendront s'ajouter à la liste, sur simple désignation des communes.

7°) Modifications statutaires
Délibération n°7/2019

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2018/2356 du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

VU l'article 1 des statuts validés qui stipule que le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc (pour Cusy), Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-Sèches, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villiers-les-Hauts, Villon, Viviers, Yrouerre
- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement**

VU la délibération du comité syndical en date du 19 novembre 2018 par laquelle le SIAEP de Villiers-les-Hauts a délibéré contre l'adhésion au SET au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT que la commune de Fulvy s'est prononcée le 29 octobre 2018 pour adhérer au Syndicat des Eaux du Tonnerrois seulement pour l'assainissement collectif et que la commune d'Ancy-le-Franc a été intégrée dans les statuts actés par l'arrêté du 27 décembre 2018 au chapitre des membres pour la compétence « eau » alors que le SIAEP de Villiers les Hauts, dont Ancy-le-Franc est membre, a refusé son adhésion le 19 novembre 2018.

CONSIDERANT que le SIAEP de la région de Villiers-les-Hauts n'a pas été dissous au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDERANT que les communes d'Ancy-le-Franc et Villiers-les-Hauts ont délibéré comme suit pour demander leur retrait du SET :

- Délibération n° DE_2019_001 du Conseil Municipal d'Ancy-le-Franc en date du 12 janvier 2019 sollicitant son retrait du SET au 1^{er} janvier 2019,
- Délibération n° 01-2019 du Conseil Municipal de Villiers-les-Hauts en date du 2 janvier 2019 sollicitant son retrait du SET au 1^{er} janvier 2019,

Monsieur le Président soumet les demandes de retrait au comité syndical.

Ces dispositions supposent :

- une délibération du comité syndical se prononçant sur ces retraits, la délibération ayant pour objet d'approuver les statuts ainsi modifiés ;
- une délibération concordante de chacun des membres du SET, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts – **à défaut de délibération dans ce délai**, la décision du membre du syndicat concerné est réputée **défavorable**.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale concernée (L.5211-5).

- un arrêté inter préfectoral entérinant les nouveaux statuts du SYNDICAT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 81 voix pour, 0 voix contre et 2 Abstentions :

1. ADOPTE le projet de statuts du SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS annexé à la présente délibération, en tant qu'il modifie son périmètre,

2. PREND ACTE du fait que cette modification de périmètre entraîne le retrait des membres suivants :

○ ***Pour l'eau :***

- Ancy-le-Franc (pour Cusy), Villiers-les-Hauts, Fulvy

II. FINANCES

1°) Ligne de trésorerie

Délibération n°8/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant le besoin prévisionnel de trésorerie du Syndicat pour l'année 2019,
Considérant qu'il convient notamment de palier ou d'anticiper :

Le versement des résultats excédentaires des budgets annexes des collectivités,
La facturation des abonnés en avril 2019,

Monsieur le président propose au comité syndical de l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires à l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté comme suit :

Montant : 442 000 €,

Durée : 1 an.

Commission d'engagement : néant

Frais de dossier : 0,20% soit 884€

Marge sur T4M : 0,80 % (à titre indicatif T4M connu au 01/12/2018 : - 0,36%)

Paieement des intérêts : annuel

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	83	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat qui sera établi à cet effet,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat, y compris son renouvellement, et reçoit tout pouvoir à cet effet.

2°) Moyens de paiement : prélèvement et TIPI
Délibération n°9/2019

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de proposer de nouveaux moyens de paiement aux usagers à savoir le prélèvement et le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, Monsieur le Président propose de valider le prélèvement et de déployer le dispositif TIPI, particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les redevances d'eau et d'assainissement.

TIPI est un dispositif qui améliore par ailleurs l'efficacité de recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles. Le coût de ce service est à la charge du Syndicat, tout en demeurant modéré. (*p/information : Montant payé x 0,25% + 0,05 et pour les paiements < ou = à 20 € c'est Montant payé x 0,25% + 0,03 Soit pour 100€ sur 0,30€*).

Monsieur le Président propose donc aux membres du comité syndical d'approuver le principe du prélèvement et du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de la date de délibération et de l'autoriser à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

83 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention

- ***APPROUVE le principe du prélèvement et du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI et ce à compter du 17 01 2019***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre de la présente délibération,***
- ***DIT que les crédits nécessaires à la dépense « coût du service TIPI » seront inscrits au budget du Syndicat.***

III. RESSOURCES HUMAINES

1°) Adhésion au CNAS
Délibération n°10/2019

Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat

Considérant les articles suivants :

*** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

*** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées par le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité technique sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 – art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le comité syndical décide

à

83

0

0

Voix pour

Voix contre

abstention

1°) de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité du Syndicat et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2019 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) de désigner Monsieur Christian ROBERT, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Syndicat des Eaux au sein du CNAS.

4°) de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le Syndicat des Eaux du Tonnerrois au sein du CNAS.

5°) de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, m'adhérent et les bénéficiaires dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

2°) Adhésion UNEDIC

Délibération n°11/2019

Conformément à la délibération du Comité syndical portant sur le tableau des emplois du SET, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour assurer ses missions et permettre son fonctionnement, le SET doit procéder à la création d'emplois et au recrutement d'agents territoriaux selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

Or, il est rappelé que les agents non titulaires ou non statutaires, bénéficient dès six mois de cotisation (sur les douze derniers mois), de l'assurance-chômage versée par l'UNEDIC ou par la collectivité employeur si celle-ci n'a pas adhéré.

En cas d'adhésion au régime proposé par l'UNEDIC, le contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir.

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Par son adhésion, le SET s'engage :

- A respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage,
- A verser à l'organisme collecteur l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même.

Par conséquent, il est proposé au comité syndical :

- De DEMANDER l'adhésion au régime d'assurance-chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou non statutaires,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **ACCEPTE** l'adhésion au régime d'assurance-chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires ou non statutaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3°) Garantie maintien de salaire

Délibération n°12/2019

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU les listes des contrats et règlements labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents, publiées les 31 août 2012 et 9 octobre 2012 ;

VU que le décret de 2011 susvisé fixe un cadre permettant aux collectivités de verser une aide à leurs agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire santé ou prévoyance pourvu qu'ils répondent aux critères de solidarité

Les collectivités ont le choix entre :

- Apporter une aide aux agents souscrivant un contrat ou adhérant à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national dans le cadre d'une procédure dite de labellisation ;
- Proposer à ses agents d'adhérer au contrat de participation conclu par la collectivité après mise en concurrence dans le cadre duquel la collectivité apporte une participation financière.

Afin de laisser aux agents le choix du contrat ou du règlement auquel ils souhaitent adhérer, la labellisation est préconisée.

En outre, entre la santé et la prévoyance, il est apparu essentiel pour les agents du Syndicat des Eaux du Tonnerrois qu'ils bénéficient tous d'une couverture en cas d'invalidité ou de maladie grâce à une Garantie Maintien de Salaire.

Pour tout agent ayant souscrit un contrat de prévoyance labellisé, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois participera à hauteur de 10,00€ par mois, dans la limite de la cotisation de l'agent.

Monsieur le Président propose,

- De participer au financement de la prévoyance des agents ayant souscrit des contrats ou règlements individuels « labellisés » dans les conditions suivantes :

1) Mise en place d'une participation individuelle

Le SET propose de mettre en place une participation au financement de la prévoyance à compter du 1er janvier 2019 pour ses agents.

L'agent conserve le libre choix de son organisme de prévoyance.

2) Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du versement par le SET de la participation au titre de la prévoyance :

- Les agents stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent.

En sont donc exclus ;

- Les contractuels de droit privé et les apprentis ;
- Les non titulaires remplaçants, saisonniers ou occasionnels.

Le montant de cette participation est proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent.

En cas de passage à demi-traitement, la participation sera versée dans la limite des 10,00€.

En revanche, la maladie, le congé de maternité et le mi-temps thérapeutique n'ont pas d'effet sur le montant de la participation.

Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent au SET, ils bénéficieront chacun de versement de la participation individuelle dès l'instant qu'ils auront chacun souscrit à un contrat de prévoyance.

3) Le montant de la participation :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10,00€, soit un montant annuel de 120,00€.

4) Modalités de versement de la participation

Les justificatifs mentionnés ci-après devront être transmis au service des ressources humaines avant le 31 mars la première année et avant le 31 décembre de l'année N pour un versement l'année N+1.

A) Justificatif d'adhésion

Le versement de la participation est subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que l'agent a souscrit un contrat de prévoyance avec un organisme de protection sociale de prévoyance labellisé.

B) Versement de la participation

Le versement de la participation à la protection sociale prévoyance s'effectuera de façon mensuelle directement sur le bulletin de salaire des agents concernés. Pour les agents intégrant la collectivité en cours de mois, le versement de la participation n'interviendra qu'à partir du mois suivant.

Les pièces justificatives seront conservées conformément aux textes en vigueur sur la protection des données individuelles.

Pour les agents intégrant ou quittant la collectivité en cours d'année, la participation sera fonction du nombre de mois de présence de l'agent dans la collectivité, la participation mensuelle restant fixée à 10,00€.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

**83 Voix pour
0 Voix
contre
0 abstention**

- ***ADOpte l'ensemble de ces dispositions***
- ***DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs 2019 et suivants***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.***

Les délégués de Gland quittent la séance

4°) Tableau des emplois **Délibération n°13/2019**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

Considérant le transfert d'agents opéré à la suite de la dissolution du SIAEP de Cry-Perrigny et du SIAEP de Jully/Sennevoy ;

Considérant qu'en raison du surcroît de travail dû à l'ajout de collectivités dans le secteur 2, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent d'entretien des réseaux d'eau potable à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant le transfert de 2 agents en CDD sur les services d'eau potable des communes de Villon et Viviers ;

Considérant la nécessité de recourir à une activité accessoire pour la gestion des abonnés, gestion administrative de la relève et la facturation sur le secteur 3,

Considérant la nécessité de recourir à un CDD pour la relève des compteurs d'eau abonnés des communes de Dye et Bernouil pour la période du 14.02.2019 au 28.02.2019,

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

A cet effet, Monsieur le Président propose :

- de créer les postes permanents d'agents titulaires suivants :

Filière administrative – agents à temps non complet :

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste
Rédacteur	B	3,00h (3/35 ^{ème})
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	8,00h (8/35 ^{ème})
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	5,00h (5/35 ^{ème})

Filière technique – agent à temps complet :

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste
Adjoint technique	C	35,00h (35/35 ^{ème})

- De créer, sur la base de l'article 3-1 de la loi du 26.01.1984 modifiée, un emploi non permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Que cet emploi non permanent est créé pour une période de 3 mois allant du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019 inclus, à temps non complet et à raison de 24h00 heures hebdomadaires (24/35^{ème}). Il pourra être prolongé pour 9 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- De créer, sur la base de l'article 3-3 4° de la loi du 26.01.1984, l'emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, dans le cadre de la reprise de service de Villon, à raison de 2h30 hebdomadaires (rémunération : 2,5/35^{ème}) - La rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré 326.

- De créer, sur la base de l'article 3-3 4° de la loi du 26.01.1984, l'emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, dans le cadre de la reprise de service de Viviers, à raison de 2h00 hebdomadaires (rémunération 2/35^{ème}) - La rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré 326.

- De procéder à la création d'une activité accessoire pour la gestion des abonnés du secteur 3 pour la période du 1^{er} février 2019 au 30 avril 2019. Cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire égale à .311,85 euros, non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS pour une durée hebdomadaire fixée à 5/35^{ème}.

-De créer, sur la base de l'article 3-3 4° de la loi du 26.01.1984, un emploi non permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, dans le cadre de la relève des compteurs d'eau des abonnés de Dye et Bernouil, à raison de 12h00 hebdomadaires pour la période du 18 février 2019 au 2 mars 2019– La rémunération est fixée sur la base de l'indice majoré 335.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention

- **ADOPTÉ** l'ensemble des propositions ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute procédure ou signer tout acte et tout contrat utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget primitif chapitre 012.

- **ADOPTÉ** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

5°) Mission d'intérim-Centre De Gestion 89

Délibération n°14/2019

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le Centre de Gestion de l'YONNE offre ce service conformément à la Loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, article 25. Ce service est composé d'une équipe d'agents contractuels formés et/ou expérimentés, pour les filières :

- administrative,
- technique,
- animation,
- médico-sociale,
- sportive.

Le Centre de Gestion peut en outre mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

➤ Le remboursement intégral au Centre de Gestion de l'Yonne de la rémunération des agents contractuels (traitement de base, supplément familial de traitement, heures supplémentaires, heures complémentaires, etc...) et éventuellement les indemnités accessoires (frais de déplacement*, tickets-restaurant qui compensent les frais de repas si les horaires permettent l'ouverture des droits, quote-part des congés annuels, etc..) augmentées des charges patronales. Le complément de l'indemnité journalière de maladie restera à la charge de la Collectivité d'accueil.

La rémunération est fixée sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale correspondant à la grille de rémunération dans les cadres d'emplois :

- des adjoints techniques, des techniciens pour la filière technique,
- des adjoints administratifs, des rédacteurs ou des attachés pour la filière administrative

et ce sur proposition de l'Autorité Territoriale ayant recours au service « Missions temporaires » du Centre de Gestion, avec éventuelle application de tout ou partie des avantages localement mis en place et relatifs aux autorisation d'absence, aux congés de formation, au régime indemnitaire.

* Les frais de déplacement des agents utilisant leur véhicule personnel seront remboursés à partir du 18ème kilomètre aller,

Sur ce remboursement seront calculés des frais de gestion à hauteur de :

- **6 %** du montant total susmentionné pour les Collectivités affiliées (missions hors secrétariat de mairie)
- **8%** du montant total susmentionné pour des missions de secrétariat de mairie ou expertise
- **9%** du montant total susmentionné pour les Collectivités non affiliées.

Par dérogation aux modalités prévues ci-dessus des fonctionnaires du Centre de Gestion pourront être mis à disposition pour des missions d'expertise appuyée (finances par exemple) au tarif de 29€ de l'heure.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service pour assurer le remplacement ou le renfort ponctuel du personnel territorial, pour un besoin occasionnel, saisonnier ou d'expertise, etc...

Vu les conventions types de mise à disposition proposées,

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

**81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention**

- DÉCIDE l'adhésion à compter du 01 01 2019 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de Gestion de l'YONNE,

6°) Régime Indemnitaire A compter du 1^{er} janvier 2019 **Délibération n°15/2019**

Monsieur le président rappelle que, compte-tenu du principe de parité en matière indemnitaire entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit être instauré au sein du Syndicat.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I - RIFSEEP

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer ce régime indemnitaire.

Le comité technique placé au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Yonne a été consulté pour avis.

Article 1 : Cadres d'emploi concernés

Le RIFSEEP est applicable aux attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - pour un contrat initial de 6 mois minimum.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Article 3.2 : Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A ;
- 3 groupes de fonction pour les catégories B ;
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

Article 3.3 : Montants maximum individuels annuels

Filière administrative							
Cadres d'emplois	Groupe de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant de l'IFSE		Montants Minimums	Montants Maximums	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
			Plafonds annuels réglementaires	Montants de Référence			
Attachés (A)	G1	Direction Générale	36 210,00 €	20 000,00 €	7 600,00 €	24 000,00 €	6 390,00 €
	G2	Direction de pôle/Adjoint direction	32 130,00 €	8 500,00 €	6 400,00 €	17 500,00 €	6 390,00 €
	G3	Chef de service	25 500,00 €	7 800,00 €	5 500,00 €	15 500,00 €	6 390,00 €
	G4	Chargé de missions	20 400,00 €	7 100,00 €	4 300,00 €	13 500,00 €	6 390,00 €
Rédacteurs (B)	G1	Chef de pôle	17 480,00 €	6 700,00 €	4 800,00 €	11 500,00 €	2 380,00 €
	G2	Chef de service/ poste de coordination	16 015,00 €	6 200,00 €	3 800,00 €	9 700,00 €	2 380,00 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650,00 €	5 700,00 €	2 800,00 €	8 200,00 €	2 380,00 €
Adjoints Administratifs (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	4 200,00 €	2 200,00 €	6 700,00 €	1 260,00 €
				3 800,00 €	1 800,00 €	5 800,00 €	
	G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	3 400,00 €	1 200,00 €	4 900,00 €	1 200,00 €
				3 000,00 €	600,00 €	4 000,00 €	

Filière technique							
Cadres d'emplois	Groupe de Fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	Montant de l'IFSE		Montants Minimums	Montants Maximums	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
			Plafonds annuels réglementaires	Montants de Référence			
Techniciens (B)	G1	Chef de pôle	17 480,00 €	6 700,00 €	4 800,00 €	11 500,00 €	2 380,00 €
	G2	Chef de service/ poste de coordination	16 015,00 €	6 200,00 €	3 800,00 €	9 700,00 €	2 380,00 €
	G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650,00 €	5 700,00 €	2 800,00 €	8 200,00 €	2 380,00 €
Agents de Maitrise (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	4 200,00 €	2 200,00 €	6 700,00 €	1 260,00 €
				3 800,00 €	1 800,00 €	5 800,00 €	
	G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	3 400,00 €	1 200,00 €	4 900,00 €	1 200,00 €
				3 000,00 €	600,00 €	4 000,00 €	
Adjoints technique (C)	G1	Chef d'équipe, responsable cellule	11 340,00 €	4 200,00 €	2 200,00 €	6 700,00 €	1 260,00 €
				3 800,00 €	1 800,00 €	5 800,00 €	
	G2	Agent d'exécution	10 800,00 €	3 400,00 €	1 200,00 €	4 900,00 €	1 200,00 €
				3 000,00 €	600,00 €	4 000,00 €	

Article 3.4 : Maintien à titre individuel

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP/IFSE, bénéficieraient, à titre individuel, du maintien de la rémunération qu'ils avaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions} - \text{Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions}}{= \text{Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération}}$$

Le montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du RIFSEEP/IFSE.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiaire de la garantie, à un échelon ou un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération. Afin de respecter la grille de référence du RIFSEEP/IFSE instaurée par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

Article 3.5 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis à bénéficier de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3.6 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE est impacté de la même façon que le traitement indiciaire en cas de congé maladie ordinaire.

En cas de congés de longue maladie de longue durée, de grave maladie, IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de service non fait, de grève ou d'exclusion, l'IFSE étant comprise dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^{ème}.

Article 3.7 : Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- - tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Article 3.8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 4.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation ;
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs ;
 - soumis à l'entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents vacataires ;
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis.

Article 4.2 : Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - Ponctualité ;
 - Assiduité ;
 - Organisation du travail ;

- Prise d'initiative et responsabilité ;
- Réalisation des objectifs ;
- Souci d'efficacité et de qualité du travail ;
- Investissement et participation dans la fonction ;
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - Mise en œuvre des spécificités du métier ;
 - Respect des directives et des procédures ;
 - Adaptation au changement ;
 - Entretien et développement des compétences ;
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - Sens de la communication ;
 - Présentation et attitude ;
 - Réserve et discrétion professionnelles ;
 - Positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
 - Coopération avec les collègues ;
 - Relation avec le public, les usagers.

Article 4.3 : Détermination du montant du CIA

Le calcul du montant du CIA versé à l'agent s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 6 % de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et/ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfait et/ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant/ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité – Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation d'objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total des points /48	.../48

- 3^{ème} étape :

- Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
- Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

Article 4.4 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 4.5 : Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical	81	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE de mettre en application le régime indemnitaire conformément à l'annexe jointe à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2019,

AUTORISE Monsieur le président à fixer par arrêté individuel le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices à venir.

7°) Conventions de mise à disposition de services
Délibération n°16/2019

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

CONSIDERANT que certains agents municipaux exerçant partiellement leur mission sur les compétences « eau » et « assainissement collectif » ont opté pour la mise à disposition ;

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition de services avec les communes de Molosmes, Epineuil, Aisy-sur-Armançon, Cruzy-le-Châtel, Ancy-le-Libre, Nuits-sur-Armançon.

	MAD	Grade	Nombre d'heures	Eau	Assainissement collectif
Molosmes AC	X	Adjoint technique non titulaire	4/6ème		x
Epineuil	X	Agent de maîtrise titulaire	10,5/35ème	x	x
Aisy-sur-Armançon	X	Adjoint technique 1ère classe	20/35ème	x	x
	X	Rédacteur territorial titulaire	2/20ème	x	x
Nuits-sur-Armançon	X	Adjoint administratif principal 1ère classe	2/21ème	x	x
	X	agent technique 2ème classe	10,75/25ème	x	x
Cruzy-le-Châtel	X	Adjoint technique	6/35ème	x	
Ancy-le-libre	X	Adjoint technique	1,5/19ème	x	

Modalités de remboursement de frais :

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT et à l'article D5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit du SET fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

81 Voix pour
0 Voix contre
0 Abstention

- **ACCEPTE** cette proposition,
et **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution

8°) Assurance statutaire
Délibération n°18/2019

Le Président expose :

- l’opportunité pour le Syndicat des Eaux du Tonnerrois de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;*
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.*

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l’unanimité :

Article unique : *Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d’une entreprise d’assurance agréée, et se réserve la faculté d’y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.*

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d’agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2020

Régime du contrat : capitalisation.

Le Président expose :

- l’opportunité pour le Syndicat des Eaux du Tonnerrois de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d’assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l’application des textes régissant le statut de ses agents ;*
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.*

	81	Voix pour
Après en avoir délibéré, le comité syndical à	0	Voix
	0	contre
		abstention

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : *Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.*

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2020

Régime du contrat : capitalisation.

IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ADDUCTION D'EAU POTABLE

1°) Assainissement collectif - Convention de groupement de commande Ravières – Nuits sur Armançon **Délibération n°19/2019**

Monsieur le Président expose que les communes de Nuits-sur-Armançon et de Ravières disposent chacune d'une station d'épuration de type boues activées demandant un entretien important, régulier et coûteux du fait de leur vieillissement et de la vétusté de la filière boues.

Face à ce constat, à leur proximité géographique et dans un souci d'optimisation des moyens financiers et techniques, les collectivités compétentes ont décidé d'engager une réflexion pour la mise en place d'un traitement des eaux usées commun. Cette réflexion sera menée dans un premier temps à travers une étude qui permettra de mesurer la faisabilité de l'opération.

Il s'agira :

- de définir les différentes contraintes environnementales et techniques du secteur,
- de définir différents scénarios de traitement des eaux usées,
- de comparer ces scénarios selon leurs avantages et inconvénients techniques, administratifs et financiers,
- de retenir le scénario le plus pertinent.

La commune de Ravières et le Syndicat des Eaux du Tonnerrois souhaitent donc se regrouper et avoir recours aux possibilités offertes par les articles 28 et 101-II-3° (art. L1414-3 CGCT) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lesquels fixent les règles applicables en cas de groupement de commandes.

A cet effet, Monsieur le Président propose au comité syndical :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Ravières en vue de la passation d'un marché pour l'étude de la faisabilité d'une station d'épuration intercommunale Nuits-Ravières,
- d'accepter que le coordonnateur du groupement soit la commune de Ravières,
- d'approuver la convention constitutive de ce groupement et d'autoriser le Président à la signer et à en poursuivre l'exécution.
- de désigner la personne qui représentera le SET pour l'ouverture des plis et plus largement la passation du contrat et le suivi de l'étude : Monsieur Claude DUBOIS, vice-président responsable du secteur3.

**Après en avoir délibéré, le
comité syndical à**

**81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention**

ADOpte l'ensemble de ces propositions,
et **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

2°) Assainissement collectif-eau potable - Prestations d'assistance conseil et maîtrise d'œuvre-2015-2020 :

- **Avenant n° 2 SPEE**
- **Décision de résiliation marché Ville de Tonnerre**

Délibération n°20/2019

Le SET (ex SIT) a un marché avec SPEE pour une mission d'assistance-conseil et de maîtrise d'œuvre qui prend fin le 31 décembre 2020.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'élargir ce marché à l'ensemble des communes du nouveau syndicat.

Le présent avenant prévoit pour les nouvelles communes (dont Tonnerre) et les nouvelles compétences :

- ☐ des prestations réalisées annuellement et rémunérées forfaitairement :
 - o rédaction des RPQS eau potable et assainissement par secteur, mise en ligne sur SISPEA, présentation au comité syndical ;
 - o visite et suivi des installations eau potable et assainissement, suivi des prestations (soit la visite d'environ 50 ouvrages/an) ;
 - o assistance conseil eau potable et assainissement collectif ;
 - o suivi des études BAC en cours : Aisy sur Armançon, Cruzy le Chatel, Junay, Dyé, Villon (1 réunion/an/étude). Les études BAC en cours aux captages de Chichée et St Martin sont incluses dans le contrat actuel.

Si des réunions complémentaires sont nécessaires dans le cadre des études BAC en cours, des devis seront transmis à la collectivité basée sur la rémunération suivante :

- ☐ réunions complémentaires du COPIL des études BAC : 400 €HT/ réunion
- ☐ réunions complémentaires de suivi d'étude BAC : 200 €HT/réunion

Montant de l'avenant (sur 2019 – 2020) : 10 320€ HT/an soit 20 640€ sur 2 ans.

Montant initial du marché : 112 780€ HT

Montant du marché avec avenant : à 133 420€ HT

Les prestations de maîtrise d'œuvre décrite dans l'article 2, §II du contrat et modifié par l'avenant 1 sont complétées par la mise à jour des plans des réseaux (format shp et dwg) et la mise à jour du guichet unique (construire sans détruire) pour les extensions entraînant une augmentation de 100 € sur la part fixe des prestations de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Président propose également au comité syndical de l'autoriser à résilier le marché d'assistance et de maîtrise d'œuvre passé par SPEE avec la Ville de Tonnerre pour 4 320,00€ HT/an sur 2019 et 2020 soit un avenant de – 8 640€ HT sur 2 ans, les prestations étant intégrées à l'avenant n°2 ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

**81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention**

- **ADOpte l'avenant n°2 proposé par SPEE et AUTORISE Monsieur le Président à le signer et à en poursuivre l'exécution,**
- **ACCEPTE de résilier le marché passé par la Ville de Tonnerre avec SPEE, transféré au SET au 1^{er} janvier 2019, les prestations étant incluses dans l'avenant n°2 ci-dessus.**

3°) Adduction d'eau potable - Etude des systèmes de chloration

Délibération n°21/2019

Monsieur le Président présente au comité syndical le devis de prestation proposé par SPEE pour une étude sur les systèmes de chloration existants et une harmonisation sur le territoire du SET.

Montant : 1 800€ HT.

**Après en avoir délibéré, le
comité syndical à**

**81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention**

ACCEPTE cette proposition et **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

4°) Adduction d'eau potable -Suivi des nouvelles études des Bassins d'Alimentation de Captage (BAC)
Délibération n°22/2019

Monsieur le Président présente au Comité syndical la proposition établie par SPEE pour le suivi d'une étude BAC comme suit :

devis de prestation	
Libellé : suivi d'une étude BAC	
prestations	Montant HT
Phase hydrogéologique	
Rédaction du DCE, consultation des entreprises, analyse des offres, aide au dossier de subventions	750.00 €
Suivi de l'étude BAC	500.00 €
Participation au réunion du comité de pilotage (5 : lancement, présentation BAC et traçage nécessaire, présentation des traçages réalisés et validation du BAC, réunion finale de validation de la phase hydrogéologique, réunion publique de présentation de l'étude)	1 000.00 €
Phase Diagnostic agricole	
Rédaction du DCE, consultation des entreprises, analyse des offres, aide au dossier de subventions	750.00 €
Suivi de l'étude BAC	500.00 €
Participation au réunion du comité de pilotage (7 : lancement, présentation du diagnostic agricole, 3 réunions techniques pour la mise en place du plan d'actions, réunion finale de validation du plan d'actions, réunion publique de présentation)	1 400.00 €
Participation à une réunion complémentaire (hors animation et COPIL animé par SPEE)	200.00 €

	Montant
TOTAL HT	4 900.00 €
TVA 20,00%	980.00 €
TOTAL TTC	5 880.00 €

Pour mémoire, les études BAC prévues dans le Schéma Directeur sont les suivantes :

Ancy-le-libre, Nuits-sur-Armançon, SIAEP Gland-Pimelles, Rugny, SIAEP Jully, Chassinelles, Fleys et Petit-Béru auxquelles il convient de rajouter Mélisey.

Ces prestations sont subventionnées par l'AESN à hauteur de 80% du montant HT.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à

81 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention

ACCEPTE cette proposition et **AUTORISE** Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution.

5°) ADDUCTION D'EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Tarifs de prestations - Agents, location de la mini pelle et du camion Travaux dans les communes du SET - Hors compétences
Délibération n°23/2019

VU la dissolution du SIAEP de Jully par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2018,
VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois,
VU la délibération n° 2012/11 du 23 octobre 2012 prise par le SIAEP de Jully fixant les tarifs d'intervention dans les communes du SIAEP,
Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location des agents et du matériel du Syndicat des Eaux lorsqu'ils travaillent pour des communes faisant partie du SET.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	81	Voix pour
	0	Voix contre
	0	abstention

DECIDE de fixer les tarifs de la manière suivante :

- **Mini pelle avec chauffeur : 46€ HT de l'heure**
- **Camion avec chauffeur : 36€ HT de l'heure**
- **Agent main d'œuvre : 26€ HT de l'heure**

6°) Tarifs de prestations

Agents, location de la mini pelle et du camion Travaux – communes extérieures au SET
Délibération n° 24/2019

VU la dissolution du SIAEP de Jully par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2018,
 VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois,
 VU la délibération n° 2012/12 du 23 octobre 2012 prise par le SIAEP de Jully fixant les tarifs d'intervention dans les communes du SIAEP,
 Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location des agents et du matériel du Syndicat des Eaux lorsqu'ils travaillent pour des communes ne faisant partie du SET.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	81	Voix pour
	0	Voix contre
	0	abstention

DECIDE de fixer les tarifs de la manière suivante :

- **Mini pelle avec chauffeur : 48€ HT de l'heure**
- **Camion avec chauffeur : 38€ HT de l'heure**
- **Agent main d'œuvre : 28€ HT de l'heure**

7°) Tarifs de prestations Agents, location de la mini pelle et du camion - Travaux chez des particuliers

Délibération n° 24/2019

VU la dissolution du SIAEP de Jully par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2018,
 VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois,
 VU la délibération n° DE_2017_016 du 5 octobre 2017 prise par le SIAEP de Jully fixant les tarifs d'intervention chez les particuliers,
 Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location des agents et du matériel du Syndicat des Eaux lorsqu'ils travaillent pour des particuliers sur leur branchement eau et/ou assainissement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à	81	Voix pour
	0	Voix contre
	0	abstention

DECIDE de fixer les tarifs pour des travaux chez des particuliers de la manière suivante :

- **Mini pelle avec chauffeur : 48€ HT de l'heure**
- **Camion avec chauffeur : 38€ HT de l'heure**
- **Agent main d'œuvre : 28€ HT de l'heure**

Information :

Décision n°3-2018

Monsieur le Président présente au comité syndical la décision n°3-2018 portant sur l'achat d'un matériel informatique.

Montant : 1 252,29€ HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09

RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

I. ADMINISTRATION GENERALE

1) Détermination du nombre de vice-président et membres du bureau

Délibération n°1/2019

2) Election des vice-présidents et des membres du bureau

Délibération n°2/2019

3) Indemnités du président et des vice-présidents

Délibération n°3/2019

4) Délégations

Délibération n°4/2019

5) Référents élus

Délibération n°5/2019

6) Baux avec les communes de Jully et Nuits sur Armançon

Délibération n°6/2019

7) Modifications statutaires

Délibération n°7/2019

II. FINANCES

1) Ligne de trésorerie

Délibération n°8/2019

2) Moyens de paiement : prélèvement et TIPI

Délibération n°9/2019

III. RESSOURCES HUMAINES

1) Adhésion au CNAS

Délibération n°10/2019

2) Adhésion UNEDIC

Délibération n°11/2019

3) Garantie maintien de salaire

Délibération n°12/2019

4) Tableau des emplois

Délibération n°13/2019

5) Mission d'intérim-Centre de gestion 89

Délibération n°14/2019

6) Régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Délibération n°15/2019

7) Conventions de mise à disposition de services

Délibération n°16/2019

8) Assurance statuaire

Délibération n°18/2019

IV. ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ADDUCTION D'EAU POTABLE

1) Assainissement collectif – convention de groupement de commande Ravières – Nuits sur Armancon

Délibération n°19/2019

2) Assainissement collectif-eau potable – Prestations d'assistance conseil et maîtrise d'œuvre 2015 – 2020

Avenant n°2 SPEE

Décision de résiliation marché Ville de Tonnerre

Délibération n°20/2019

3) Adduction d'eau potable – Etude des systèmes de chloration

Délibération n°21/2019

4) Adduction d'eau – Suivi des nouvelles études des bassins d'alimentation de captage (BAC)

Délibération n°22/2019

5) Adduction d'eau potable / Assainissement collectif

Tarifs de prestations – Agents, locations de la mini pelle et du camion, Travaux dans les communes du SET – Hors compétences

Délibération n°23/2019

6) Tarifs de prestations

Agents, location de la mini pelle et du camion travaux – communes extérieures au SET

Délibération n°24/2019

7) Tarifs de prestations Agents, location de la mini pelle et du camion – Travaux chez des particuliers

Délibération n°24/2019